

## → Brochure nouveaux taux de conversion des rentes

### → Que signifie LPP ?

LPP est la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité introduite en 1985. La LPP détermine entre autres le taux minimum de conversion de la part obligatoire de prévoyance professionnelle. Dans la part supérieure à cette obligation dans la prévoyance professionnelle, chaque institution de prévoyance peut fixer elle-même ce taux de conversion.

### → Qu'est-ce que le taux de conversion ?

Le taux de conversion détermine comment l'avoir épargné pour la retraite sera converti au moment du départ à la retraite en pension de vieillesse annuelle.

#### Exemple

Un avoir pour la retraite de CHF 343'000 et un taux de conversion de 6.80 % aboutissent à une retraite de CHF 23'324 par an pour un départ à la retraite à 65 ans. Le taux minimum de conversion fixé par le législateur s'applique à l'avoir de la retraite dans la part obligatoire de la prévoyance professionnelle (LPP).

### → Pourquoi le taux de conversion des rentes doit-il être baissé ?

Deux facteurs principaux déterminent le taux de conversion : l'espérance de vie moyenne au moment du départ à la retraite et les rendements attendus pendant toute la durée de versement de la rente. Du fait que l'espérance de vie augmente constamment, l'avoir épargné pour la retraite devra suffire plus longtemps après le départ à la retraite. Comme le capital vieillesse peut être investi sur les marchés des capitaux pendant la durée de versement de la rente, la question se pose de savoir quel sera le rendement escompté.

Pour un taux de conversion en rente de 6.80 %, un rendement de 5.00 % est nécessaire. Selon le baromètre de la caisse de pension d'UBS, le rendement moyen pour la période 2006–2020 est de 3.54 %. L'espérance de vie d'une personne de 65 ans en 1950 était de 13 ans. Aujourd'hui, cela fait plus de 20 ans. Les taux de conversion sont trop élevés. Cela génère des « pertes de pension » pour les fonds de pension.

#### Exemple

Retraite, Homme à 65 ans, 2021		Capital 65	Prest. vieill.
Taux de conversion statutaire / Rente	6.80 %	CHF 343'000	CHF 23'324
Taux de conversion actuariellement correct	4.82 %	CHF 483'900	CHF 23'324
Perte de retraite		CHF 140'900	

Les pertes de retraite prévues en 2021 s'élèvent à environ 16 millions de francs suisses, soit un bon 0.72 % des actifs. En comparaison : La Caisse de pension d'ALSA a besoin d'environ 14 millions de francs pour verser à tous les assurés un intérêt de 1 % sur leur épargne. S'il n'y avait pas de pertes de retraite, l'intérêt versé à l'assuré serait supérieur à 2 %. Pour réduire ces pertes, les caisses de pension en Suisse abaissent leurs taux de conversion des rentes. C'est également le cas chez la caisse de pension d'ALSA.

La réduction des taux de conversion des rentes permet d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé sur les avoirs de prévoyance des assurés. Avec 1 % d'intérêt supplémentaire, une grande partie de la réduction sera compensée en 9 ans.

### → Quels sont les taux de conversion appliqués chez la caisse de pension d'ALSA ?

	Année	Obligatoire	Complémentaire	Calcul ombre / comparatif
Jusqu'ici	2021	6.40 %	5.80 %	6.80 %
	2022	6.00 %	5.60 %	6.80 %
Nouveau	2023	5.60 %	5.60 %	6.80 %
	2024	5.40 %	5.40 %	6.80 %
	2025	5.20 %	5.20 %	6.80 %

La prestation minimum légale est bien sûr respectée. C'est l'objectif du calcul fictif/comparatif. Ce taux de conversion est appliqué au capital obligatoire de retraite. Actuellement, le taux de conversion statutaire est 6.80 %. La réforme LPP prévoit un taux de conversion plus pas.

## → Qui est concerné par la réduction ?

Tous les assurés qui atteignent l'âge ordinaire de la retraite (femmes 64, hommes 65) en 2023 ou plus tard sont concernés par la réduction. Elle concerne également les assurés qui auront 64 ou 65 ans en 2023 et qui envisagent de prendre une retraite anticipée. Les assurés disposant d'un capital de pension obligatoire de 100 % ne sont pas concernés par cette réduction. Pour eux, le taux de conversion légal de 6.80 % reste applicable. (Sous réserve d'une réduction par la réforme de la LPP).

## → Pourquoi la caisse de pension d'ALSA peut-elle baisser le taux obligatoire de conversion de rente ?

Le taux de conversion selon la LPP est appliqué pour le calcul des prestations minimales obligatoires. Pour calculer la retraite, la caisse de pension d'ALSA emploie ses propres taux de conversion. Pour déterminer le montant de la retraite vieillesse à verser, un calcul comparatif (calcul ombre) est toujours effectué. La retraite supérieure s'oriente sur ce calcul.

### Exemple de départ à la retraite ordinaire dans l'année 2022

	Obligatoire	Complémentaire	Total	Obligatoire LPP Calcul comparatif
Taux de conversion	6.00%	5.60%		6.80%
Capital CHF	268'000	28'000	296'000	268'000
Pension de vieillesse CHF	16'080	1'568	17'648	18'224

La pension obligatoire LPP est CHF 18'224. La pension réglementaire de vieillesse n'est que CHF 17'648. La caisse de pension d'ALSA doit verser le montant supérieur comme pension : Dans cet exemple, le montant annuel de la pension vieillesse est CHF 18'224.

## → Quels sont les impacts d'un taux de conversion de rente trop élevé ?

Le taux de conversion trop élevé défavorise les personnes en activité professionnelle et menace la sécurité et la stabilité de la prévoyance professionnelle. Actuellement, un nouveau retraité perçoit plus longtemps la pension de vieillesse que ne le permet le financement par l'avoir de vieillesse existant. Les coûts doivent être supportés par les personnes actives qui renoncent aux intérêts supplémentaires.

## → Les retraités actuels sont-ils concernés par l'abaissement du taux de conversion ?

Non. La législation actuelle ne permet pas de réduire le montant des pensions de vieillesse en cours.

## → Qui profite d'un abaissement du taux de conversion des rentes ?

L'application d'un taux correct de conversion est dans l'intérêt de tous/toutes les assuré(e)s et des générations suivantes, parce que c'est la seule façon de garantir à long terme la prévoyance professionnelle. Les personnes en activité en profitent du fait qu'elles ne doivent pas renoncer autant aux revenus du capital auxquels elles ont droit au profit des retraités. La redistribution entre personnes en activité et retraités est contraire au concept de la prévoyance professionnelle. Sans correction, la retraite des personnes en activité sera plus faible.

## → Quelles sont les mesures pouvant aider à compenser partiellement la baisse des pensions ?

Plus le capital disponible pour le départ à la retraite est important, plus la pension de vieillesse à vie est élevée. Si les taux de conversion des rentes baissent, cette baisse peut être compensée partiellement par la progression du processus d'épargne. La commission de prévoyance pourrait par exemple examiner la possibilité d'introduire des plans sur options. L'assuré(e) peut choisir ses cotisations d'épargne au maximum entre 3 plans d'épargne différents. En général, des cotisations plus élevées à tous les âges permettent de constituer du capital supplémentaire pour la tranche d'âge 64-65 ans. La prolongation de la durée de cotisation pourrait de même être efficace : par exemple, se constituer une épargne déjà dès 20 ans au lieu de 25. De même, un ajournement des prestations de retraite au-delà de l'âge de retraite ordinaire entraîne une augmentation de la pension. Les apports personnels financiers (achats) augmentent le capital de retraite. Si le potentiel d'épargne (prévoyance liée) n'est pas encore épuisé, le pilier 3a peut être utilisé.